

# FR\_GERICHTE 502 2016 2 vom 25. April 2016

FR Kantonsgericht, 2016-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2016\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_2)

FR: FR\_GERICHTE 502 2016 2 du 25 avril 2016

IT: FR\_GERICHTE 502 2016 2 del 25 aprile 2016

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public autorise l'accès au dossier à un enquêteur administratif est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Fribourg, est la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

a) Dans un grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu faute d'une motivation suffisante. Il avance que la décision est trop succincte et qu'elle ne contient aucune base légale. b) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). c) En l'espèce, le Ministère public a rendu une décision qui comporte une motivation soignée sur plusieurs paragraphes qui ne saurait être considérée comme succincte. Il a, par ailleurs, pris la peine d'exposer sa motivation en fonction des objections émises par le recourant dans son courrier du 14 décembre 2015. L'absence de base légale relevée par le recourant ne saurait affecter la validité de la décision; ce dernier assisté d'un mandataire professionnel avait en effet largement saisi la base légale concernée pour attaquer la décision en connaissance de cause. Il faut également relever qu'à la base de la décision attaquée se trouvait la demande de consultation formulée par l'enquêteur administratif le 1er juin 2015 qui se référait expressément à la disposition topique et que la décision attaquée avait été rédigée dans le prolongement d'une première décision du 24 août 2015 largement motivée dont copie avait été remise au recourant. Le grief doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

a) Le requérant conteste la validité de la décision désignant l'enquêteur administratif et se plaint dans un autre grief d'une violation de l'art. 62 al. 1 CPP, arguant que l'autorité pénale aurait dû en examiner la validité à titre préjudiciel. b) Comme l'a relevé à plusieurs reprises le Ministère public, il ne lui appartenait effectivement pas d'examiner la validité de la décision d'ouverture d'enquête désignant l'enquêteur

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 administratif. La jurisprudence évoquée par le requérant selon laquelle l'autorité pénale examine à titre préjudiciel la validité des décisions administratives n'a vocation à s'appliquer que lorsque de telles décisions sont à la base d'infractions pénales; en outre ce pouvoir d'examen se détermine selon trois hypothèses: il est total en cas d'absence de voie de droit contre la décision administrative, mais est exclu lorsqu'un tribunal administratif s'est déjà prononcé et enfin, si un tel recours eût été possible mais que l'accusé ne l'ait pas interjeté ou que l'autorité saisie n'ait pas encore rendu sa décision, l'examen de la légalité par le juge pénal est limité à la violation manifeste de la loi et à l'abus manifeste du pouvoir d'appréciation (arrêt TF 6B\_15/2012 du 13 avril 2012 consid. 4.2.1). Or, dans le présent cas, la décision d'ouverture d'enquête désignant l'enquêteur administratif n'est à la base d'aucune infraction pénale, ce qui exclut d'emblée le pouvoir d'examen du juge pénal quant à la validité de cette décision. Ainsi, ne sont pas fondés les deux griefs du requérant concernant la nullité de la décision administrative et la violation de l'art. 62 al. 1 CPP, ce dernier grief se recoupant avec le premier.

### **E. 4**

a) En définitive, est seule déterminante la question de savoir si l'autorité administrative a fait valoir un besoin à consulter le dossier pénal dans le cadre d'une procédure pendante et si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y opposait au sens de l'art. 101 al. 2 CPP. Conformément à cette disposition, l'autorité requérante devra indiquer son intérêt à consulter le dossier pénal en expliquant brièvement pourquoi celui-ci peut s'avérer a priori pertinent pour sa procédure. Ces indications permettront à la direction de la procédure pénale d'évaluer les intérêts en présence. Il n'est cependant pas exigé de l'autorité requérante qu'elle fasse la démonstration de l'utilité effective des pièces pénales pour sa procédure, sauf à contrevenir au sens et au but d'une consultation d'un dossier (cf. arrêt TC ZH UH150158 du 14 octobre 2015, in *Blätter für Zürcherische Rechtsprechung*, 114/2015, p. 291). La direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers. Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP; cf. son pendant art. 194 al. 2 CPP). La direction de la procédure refuse l'accès au dossier pénal lorsqu'un intérêt privé ou public s'y oppose (art. 101 al. 2 CPP). Un refus total constitue l'exception, l'autorité pénale devant au préalable envisager d'autres mesures moins radicales propres à sauvegarder l'intérêt en cause (cf. arrêt TC ZH UH150158 du 14 octobre 2015 et les réf. citées). Celui qui fait valoir un tel intérêt au maintien du secret doit suffisamment le motiver (cf. arrêt TF 1B\_194/2013 consid. 4.2.2). b) Le requérant soutient que les classeurs séquestrés auprès de l'organe de révision sont essentiellement constitués de pièces qui avaient déjà été séquestrées auprès de la caisse de pension et auxquelles l'enquêteur administratif avait eu accès, puisque l'organe de révision effectue par principe son mandat sur la base des documents transmis par la caisse et qu'il lui adressait copie des documents qu'il établissait. Le solde des pièces est selon lui constitué de notes internes du réviseur et dont les membres de C. \_\_\_\_\_ siégeant au conseil de fondation du Fonds n'avaient pas eu connaissance. Le requérant

estime ainsi que l'intérêt public mentionné dans la décision attaquée n'existe pas dès lors que l'enquêteur administratif pouvait se procurer les pièces par le biais de la caisse de pension et qu'il les avait par ailleurs déjà consultées. Il ajoute que son intérêt privé à ce que les documents de révision qu'il a établis ne se retrouvent pas en main de tiers est prépondérant. c) En l'espèce, dans sa requête de consultation du 1er juin 2015, l'enquêteur administratif a indiqué que l'enquête administrative avait pour but de constater les irrégularités affectant C.\_\_\_\_\_, d'en déterminer les causes et de proposer les mesures propres à y remédier. Il a joint la décision d'ouverture d'enquête du 23 avril 2015 qui expose de façon plus détaillée la portée

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 de cette enquête. Celle-ci vise plus précisément à déterminer si les deux membres de l'association C.\_\_\_\_\_ (F.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_) siégeant dans le conseil de fondation de la caisse de pension ont correctement effectué leur mandat envers l'association, soit s'ils ont transmis ou pas les informations en relation avec la caisse de pension aux autres membres du comité de direction de l'association C.\_\_\_\_\_ et si cette transmission ou non-transmission a eu pour conséquence de biaiser les décisions prises par l'association C.\_\_\_\_\_ en relation avec la caisse de pension voire l'aurait empêchée de prendre certaines décisions susceptibles de sauvegarder ses intérêts (cf. pièce 3 p. 14 et 15). Dans ses déterminations au recours, l'enquêteur administratif a encore affiné son intérêt à consulter le dossier pénal, en indiquant qu'il lui était nécessaire de saisir le déroulement des faits ayant conduit à la liquidation de la caisse de pension et de comprendre le rôle de chacun des intervenants avant de pouvoir examiner si des irrégularités ont entaché l'activité de C.\_\_\_\_\_. Il a expliqué qu'il souhaitait pouvoir comparer les pièces détenues par les divers protagonistes. Il a également évoqué en quoi des pièces spécifiques lui seraient utiles. Il est dès lors manifeste que par un tel exposé l'autorité administrative a largement fait valoir son intérêt à consulter le dossier au sens de l'art. 101 al. 2 CPP, sans qu'elle doive démontrer l'utilité effective des pièces pénales pour son enquête administrative. Le recourant soutient que l'enquêteur administratif a déjà eu accès à une grande partie des pièces litigieuses dès lors que celles-ci se recouperaient avec celles séquestrées auprès de la caisse de pension. Cette argumentation révèle cependant aussi l'utilité potentielle de ces pièces pour l'enquête administrative quand bien même une telle utilité n'a pas à être démontrée pour que l'autorité administrative puisse consulter le dossier pénal. Il s'ensuit qu'au vu de la mission confiée il ne peut être exclu que l'enquêteur administratif n'aurait pas besoin d'accéder aux pièces séquestrées auprès de l'organe de révision. D'ailleurs, l'hypothèse du recourant selon laquelle ces pièces seraient quasi les mêmes que celles déjà séquestrées auprès de la caisse de pension, à l'exception de certains documents internes, n'a pas à être vérifiée par l'autorité pénale car même si cette supposition était avérée elle ne s'opposerait pas à la consultation de ces pièces. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut être opposé à la consultation du dossier. On ne perçoit a priori pas quel serait l'intérêt public prépondérant pour refuser un tel accès et le recourant ne l'expose pas. Quant à l'intérêt privé, le recourant se limite à évoquer le fait que les documents de révision qu'il a établis ne devraient pas se retrouver entre les mains de tiers. Un tel intérêt s'il peut se révéler humainement compréhensible dans un dossier sensible ne paraît cependant pas prépondérant, puisqu'il existe en fait dans toute demande de consultation. Le recourant ne motive pas suffisamment un tel intérêt et en quoi il serait dans le cas précis prépondérant par rapport au besoin de l'enquêteur administratif de consulter le dossier pour accomplir sa mission. Sans plus d'explication, l'on ne perçoit pas d'emblée quel secret particulier devrait être sauvegardé ni dans quelle mesure. Dans ces

conditions, il apparaît que le Ministère public a respecté l'art. 101 al. 2 CPP en autorisant l'enquêteur administratif à consulter les classeurs n° 53 à 61 séquestrés auprès de l'organe de révision. Le procès-verbal du recourant qu'il dit lui-même en lien avec les pièces séquestrées doit suivre le même sort. d) Il s'ensuit le rejet du recours. Partant, la décision du 4 janvier 2016 doit être confirmée.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-) sont mis à la charge du recourant qui succombe. (Dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du 4 janvier 2016 rendue par le Ministère public est entièrement confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.-; débours: CHF 100.-) sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 avril 2016/cfa Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.